



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice : 61

Date de Publicité : 30/09/2008

Reçu en Préfecture le :

CERTIFIE EXACT,

Séance du lundi 29 septembre 2008

D - 20080445

Aujourd'hui Lundi 29 septembre Deux mil huit, à quinze heures,

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni en l'Hôtel de Ville, dans la salle de ses séances, sous la présidence de

Monsieur Alain JUPPE - Maire de Bordeaux

Etaient Présents :

M. Hugues MARTIN, Mme Anne BREZILLON, M. Didier CAZABONNE, Mme Anne Marie CAZALET, (*présente à partir de 17h 30*) M. Jean Louis DAVID, Mme Brigitte COLLET, M. Stéphan DELAUX, Mme Nathalie DELATTRE, M. Dominique DUCASSOU, (*présent à partir de 17h 30*) Mme Sonia DUBOURG -LAVROFF, M. Michel DUCHENE, Mme Véronique FAYET, M. Pierre LOTHAIRE, Mme Muriel PARCELIER, M. Alain MOGA, Mme Arielle PIAZZA, M. Josy REIFFERS, (*présent jusqu'à 16h 55*), Mme Elizabeth TOUTON, M. Fabien ROBERT, Mme Anne WALRYCK, Mme Laurence DESSERTINE, M. Jean Marc GAUZERE, M. Jean Charles BRON, M. Joël SOLARI, M. Charles CAZENAVE, M. Alain DUPOUY, Mme Ana Marie TORRES, M. Jean-Pierre GUYOMARC'H, Mme Mariette LABORDE, M. Jean-Michel GAUTE, Mme Marie-Françoise LIRE, M. Jean-François BERTHOU, Mme Sylvie CAZES-REGIMBEAU, Mme Nicole SAINT ORICE, M. Nicolas BRUGERE, Mme Constance MOLLAT, M. Maxime SIBE, M. Guy ACCOCEBERRY, Mme Emmanuelle CUNY, M. Jean-Charles PALAU, Mme Chafika SAIOUD, M. Ludovic BOUSQUET, M. Yohan DAVID, Mme Alexandra SIARRI, Mme Sarah BROMBERG, Mme Wanda LAURENT, Mme Paola PLANTIER, Mlle Laetitia JARTY, M. Jean-Michel PEREZ, Mme Martine DIEZ, Mme Béatrice DESAIGUES, Mme Emmanuelle AJON, M. Matthieu ROUYEYRE, M. Pierre HURMIC, Mme Marie-Claude NOEL, M. Patrick PAPADATO, M. Vincent MAURIN, Mme Natalie VICTOR-RETALI,

Excusés :

Mme Chantal BOURRAGUE, M. Jacques RESPAUD,

***Logements de fonction en faveur des personnels enseignant.
Conventions d'occupation à titre précaire et onéreux.
Autorisation de signer.***

Mme Brigitte COLLET, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Les enseignants dont la résidence administrative est située sur la commune de Bordeaux bénéficient de la mise à disposition gratuite d'un logement de fonction.

La commission d'attribution des logements de fonction a statué au mois de juin sur la mise à disposition de deux logements vacants.

Je vous propose d'attribuer ces logements, à titre onéreux, à deux professeurs des écoles :

- l'un concerne le logement de type F3 situé à l'école élémentaire Albert Thomas attribué à Monsieur Jean-Luc GUILLOT, Conseiller Pédagogique, Professeur des Ecoles dont le loyer s'élève à 165,82 € (loyer d'un appartement de type F3) ;
- l'autre concerne le logement de type F2 situé à l'école l'élémentaire SOMME attribué à Madame Nadine VEREL, Professeur des Ecoles à la maternelle Nuyens dont le loyer s'élève à 114,03 € (loyer d'un appartement de type F2).

Une convention d'occupation précaire sera établie entre la Collectivité et les Professeurs des Ecoles concernés instituant le versement d'une indemnité mensuelle.

Aussi, Mesdames, Messieurs, je vous demande de bien vouloir :

- décider l'attribution des logements énoncés aux personnes dénommées ci-dessus,
- autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions ci-jointes.

ADOpte A L'UNANIMITE

Fait et Délibéré à Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, le 29 septembre 2008

P/EXPEDITION CONFORME,

**Mme Brigitte COLLET
Adjoint au Maire**

Convention relative à
l'occupation d'un logement sis à
l'école Elémentaire Somme
286, cours de la Somme.

Les soussignés :

Monsieur Alain JUPPÉ, agissant en sa qualité de Maire de la Ville de Bordeaux, habilité aux fins des présentes par délibération de son Conseil Municipal en date du, reçue par Monsieur le Préfet de la Gironde le

D'une part,

Et Madame Nadine VEREL, agissant en sa qualité de Professeur des écoles de l'Education Nationale,

D'autre part,

Ont convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le Maire de Bordeaux, donne par les présentes, l'autorisation d'occuper à titre essentiellement précaire et révocable à compter du 1er septembre 2008, ce qui est accepté en son nom par Madame Nadine VEREL, le logement situé à l'école élémentaire Somme – 286, cours de la Somme – 33800 Bordeaux.

ARTICLE 2 :

Madame Nadine VEREL, occupera le logement dans l'état où il se trouve le 1er septembre 2008.

ARTICLE 3 :

De convention expresse entre les parties, il est convenu que les consommations d'eau, de gaz, d'électricité, seront à la charge exclusive de l'occupant.

Les travaux effectués par l'occupant devront être exécutés sous la surveillance des Services Techniques de la Ville. Cependant, dans le cas où l'Administration Municipale désirerait, nonobstant cette clause, faire réaliser des travaux dans les lieux occupés, Madame Nadine VEREL devra les souffrir sans pouvoir exiger aucune indemnité ou diminution du taux de l'indemnité d'occupation ci-après fixée, quand bien même la durée des dites réparations excéderait quarante jours.

ARTICLE 4 :

Madame Nadine VEREL y acquittera directement (taxe d'habitation, taxe d'enlèvement des ordures ménagères) ou remboursera à l'Administration Municipale (droit au bail) les contributions et taxes de toutes natures que la loi met à la charge des locations sans que la présente clause, ainsi que son exécution, puissent en quoi que ce soit conférer cette qualité à Madame Nadine VEREL.

L'occupant satisfera à toutes les charges de balayage, éclairage et autres, auxquelles il sera tenu.

ARTICLE 5 :

L'occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités, notamment par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers ou aux personnes se trouvant dans les locaux,

- à la suite de tous dommages, y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la Ville.

A ce titre, l'occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis à vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

Cette police devra prévoir :

- une garantie à concurrence de 6.097.960,69 € par sinistre et par an pour les dommages corporels,

- une garantie pour les dommages matériels ou immatériels, consécutifs ou non, à concurrence de 228.673,53 €,

- une garantie à concurrence de 228.673,53 € par sinistre et par an pour les risques incendie-exploitation-dégâts des eaux-recours des voisins ou des tiers.

Ainsi qu'une renonciation à recours de l'occupant et de ses assureurs au-delà de ces sommes. Pour leur part, la Ville et ses assureurs subrogés renoncent également à recours contre l'occupant au-delà de ces sommes.

L'occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, il renonce à tous recours qu'il serait fondé à exercer contre la Ville et ses assureurs pour tous les dommages subis.

L'occupant devra remettre à la Ville copie de sa police d'assurance en cours y compris celle des avenants éventuels, et de l'attestation qui lui sera délivrée par son assureur.

Au cas où ces documents ne seraient pas remis à la Ville 8 jours avant le début de l'occupation, la Ville se réserve le droit de ne pas autoriser l'accès au lieu concerné par les présentes.

La Ville, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels au bien mis à disposition dont elle-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

ARTICLE 6 :

La présente convention est consentie et acceptée moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle CENT QUATORZE EUROS TROIS CENTIMES (114,03 €).

Cette redevance est payable d'avance à Monsieur le Trésorier Principal de Bordeaux Municipal ou dans la Caisse de son représentant à compter du 1er septembre 2008.

La redevance d'occupation mensuelle est indexée sur l'indice du coût de la construction. Elle sera révisée chaque année au mois de Janvier.

ARTICLE 7 :

Il ne pourra céder son autorisation d'occupation à qui que ce soit ni louer en tout ou partie des locaux occupés à peine de révocation des présentes.

Toute violation de l'une des stipulations contenues dans les présentes entraînera la révocation immédiate de l'autorisation d'occupation qu'elle constate.

ARTICLE 8 :

Tous litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront, en tant que de besoin, soumis aux tribunaux compétents siégeant à Bordeaux.

ARTICLE 9 :

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile, à savoir :

Pour M. Alain JUPPÉ, en l'Hôtel de Ville de Bordeaux, Place Pey-Berland.

Pour Madame Nadine VEREL – 286, cours de la Somme – 33800 Bordeaux.

Fait à Bordeaux, en l'Hôtel de Ville le

L'occupant,

Le Maire de la Ville de Bordeaux,

Convention relative à
l'occupation d'un logement sis à
l'école Elémentaire Albert
Thomas
20, rue Albert Thomas.

Les soussignés :

Monsieur Alain JUPPE, agissant en sa qualité de Maire de la Ville de Bordeaux, habilité aux fins des présentes par délibération de son Conseil Municipal en date du, reçue par Monsieur le Préfet de la Gironde le

D'une part,

Et Monsieur Jean Luc GUILLOT, agissant en sa qualité de Professeur des écoles de l'Education Nationale,

D'autre part,

Ont convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le Maire de Bordeaux, donne par les présentes, l'autorisation d'occuper à titre essentiellement précaire et révocable à compter du 1er septembre 2008, ce qui est accepté en son nom par Monsieur Jean Luc GUILLOT, le logement situé à l'école élémentaire Albert Thomas – 20, rue Albert Thomas – 33000 Bordeaux.

ARTICLE 2 :

Monsieur Jean Luc GUILLOT, occupera le logement dans l'état où il se trouve le 1er septembre 2008.

ARTICLE 3 :

De convention expresse entre les parties, il est convenu que les consommations d'eau, de gaz, d'électricité, seront à la charge exclusive de l'occupant.

Les travaux effectués par l'occupant devront être exécutés sous la surveillance des Services Techniques de la Ville. Cependant, dans le cas où l'Administration Municipale désirerait, nonobstant cette clause, faire réaliser des travaux dans les lieux occupés, Monsieur Jean Luc GUILLOT devra les souffrir sans pouvoir exiger aucune indemnité ou diminution du taux de l'indemnité d'occupation ci-après fixée, quand bien même la durée des dites réparations excéderait quarante jours.

ARTICLE 4 :

Monsieur Jean Luc GUILLOT y acquittera directement (taxe d'habitation, taxe d'enlèvement des ordures ménagères) ou remboursera à l'Administration Municipale (droit au bail) les contributions et taxes de toutes natures que la loi met à la charge des locations sans que la présente clause, ainsi que son exécution, puissent en quoi que ce soit conférer cette qualité à Monsieur Jean Luc GUILLOT.

L'occupant satisfera à toutes les charges de balayage, éclairage et autres, auxquelles il sera tenu.

ARTICLE 5 :

L'occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités, notamment par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers ou aux personnes se trouvant dans les locaux,
- à la suite de tous dommages, y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la Ville.

A ce titre, l'occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis à vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

Cette police devra prévoir :

- une garantie à concurrence de 6.097.960,69 € par sinistre et par an pour les dommages corporels,
- une garantie pour les dommages matériels ou immatériels, consécutifs ou non, à concurrence de 228.673,53 €,
- une garantie à concurrence de 228.673,53 € par sinistre et par an pour les risques incendie-exploitation-dégâts des eaux-recours des voisins ou des tiers.

Ainsi qu'une renonciation à recours de l'occupant et de ses assureurs au-delà de ces sommes. Pour leur part, la Ville et ses assureurs subrogés renoncent également à recours contre l'occupant au-delà de ces sommes.

L'occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, il renonce à tous recours qu'il serait fondé à exercer contre la Ville et ses assureurs pour tous les dommages subis.

L'occupant devra remettre à la Ville copie de sa police d'assurance en cours y compris celle des avenants éventuels, et de l'attestation qui lui sera délivrée par son assureur.

Au cas où ces documents ne seraient pas remis à la Ville 8 jours avant le début de l'occupation, la Ville se réserve le droit de ne pas autoriser l'accès au lieu concerné par les présentes.

La Ville, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels au bien mis à disposition dont elle-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

ARTICLE 6 :

La présente convention est consentie et acceptée moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle CENT SOIXANTE CINQ EUROS QUATRE VINGT DEUX CENTIMES (165,82 €).

Cette redevance est payable d'avance à Monsieur le Trésorier Principal de Bordeaux Municipal ou dans la Caisse de son représentant à compter du 1er septembre 2008.

La redevance d'occupation mensuelle est indexée sur l'indice du coût de la construction. Elle sera révisée chaque année au mois de Janvier.

ARTICLE 7 :

Il ne pourra céder son autorisation d'occupation à qui que ce soit ni louer en tout ou partie des locaux occupés à peine de révocation des présentes.

Toute violation de l'une des stipulations contenues dans les présentes entraînera la révocation immédiate de l'autorisation d'occupation qu'elle constate.

ARTICLE 8 :

Tous litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront, en tant que de besoin, soumis aux tribunaux compétents siégeant à Bordeaux.

ARTICLE 9 :

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile, à savoir :

Pour M. Alain JUPPÉ, en l'Hôtel de Ville de Bordeaux, Place Pey-Berland.

Pour Monsieur Jean Luc GUILLOT – 20, rue Albert Thomas – 33000 Bordeaux.
Fait à Bordeaux, en l'Hôtel de Ville le

L'occupant,

Le Maire de la Ville de Bordeaux,